

Approuvé  
le 16 mars 2017

Exécutoire  
le 18 mars 2017



# Réglement

## Annexes

### 5.6. Stationnement de caravanes

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

QUIMPER

[quimper.bzh](http://quimper.bzh)

AGIR POUR SA VI(LL)E



N° 6 05.002

## LE SENATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

### Stationnement des caravanes

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 443-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2004 décidant du principe de la mise en œuvre des dispositions de l'article R 443-3 du Code de l'Urbanisme sur une partie du territoire communal définie au présent arrêté,

VU l'arrêté municipal n° 1984 du 2 octobre 1972 réglementant le stationnement des caravanes sur les voies et places publiques,

VU l'arrêté municipal n° 6.92.124 du 24 novembre 1992 désignant les aires de stationnement de courte durée pour les caravanes et campings-cars,

VU l'arrêté municipal n° 69.31.40 du 7 décembre 1993 réglementant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en application des dispositions prévues par l'article R 443-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire de QUIMPER-COMMUNAUTE du 7 novembre 2003 approuvant les règlements intérieurs des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté et notamment ceux applicables aux deux aires d'accueil de QUIMPER,

VU la demande d'avis sur la présente interdiction de stationnement formulée auprès de la Commission Départementale de l'Action Touristique le 20 septembre 2004,

VU l'avis réputé favorable de cette Commission résultant de l'absence de réponse de cette dernière dans le délai prévu par l'article R 443-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le développement du stationnement isolé de caravanes sur les parties du territoire communal désignées sur le plan ci-annexé serait de nature à porter atteinte aux paysages naturels et urbains, à la salubrité et à la tranquillité publique de ce secteur qui comporte déjà de nombreuses aires privées servant au stationnement de caravanes,

CONSIDERANT que la Commune et QUIMPER-COMMUNAUTE disposent sur leur territoire de terrains adaptés à l'accueil des caravanes,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté municipal n° 6.92.124 du 24 novembre 1992 désignant les aires de stationnement de courte durée pour les caravanes et campings-cars est annulé, ce stationnement de courte durée étant désormais admis sur l'ensemble des aires d'accueil de QUIMPER COMMUNAUTE, à savoir :

- L'aire de Saint Denis – rue Jules Verne à QUIMPER (40 caravanes)
- L'aire de la Métairie – rue de Stang Bihan à QUIMPER (15 caravanes)
- L'aire de Croas Sperm à ERGUE GABERIC (12 caravanes)
- L'aire de Douryet à PLUGUFFAN (14 caravanes).

### **Article 2 :**

L'arrêté municipal n° 69.31.40 du 7 décembre 1993 réglementant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en application des dispositions prévues par l'article R 443-3 du Code de l'Urbanisme est annulé et remplacé par les dispositions des articles suivants.

### **Article 3 :**

Le stationnement de caravanes y compris les caravanes à usage professionnel et celles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est interdit, qu'elle qu'en soit la durée et le nombre de caravanes, en dehors des terrains aménagés régulièrement autorisés sur le territoire désigné sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les aires publiques réservées au stationnement des caravanes y compris les caravanes à usage professionnel et celles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont celles désignées à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'interdiction visée à l'article 3 ci-dessus ne porte pas atteinte aux autorisations régulièrement obtenues sur le fondement des articles R 443-4 à R 443-5-3 du Code de l'Urbanisme pour leur durée de validité.

### **Article 6 :**

Conformément aux dispositions des articles R 443-3-4<sup>ème</sup> alinéa et A 443-1 du Code de l'Urbanisme, une ampliation du présent arrêté ainsi qu'un plan de la zone d'interdiction du

stationnement des caravanes et du camping seront portés à la connaissance des usagers par un affichage permanent à la Mairie de QUIMPER.

Des panneaux de signalisation conformes au modèle annexé à l'article A 443-2 du Code de l'Urbanisme seront implantés sur les principales voies d'accès à la commune pour ce qui concerne le caravanage.

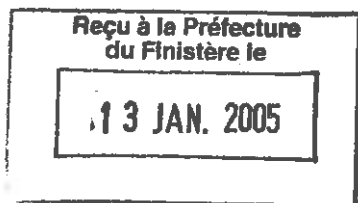
**Article 7 :**


Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet. Il est exécutoire à l'achèvement des mesures de publicité et d'information du public exécutées dans les conditions mentionnées aux articles R 443-3 dernier alinéa et A 443-1 du Code de l'Urbanisme.

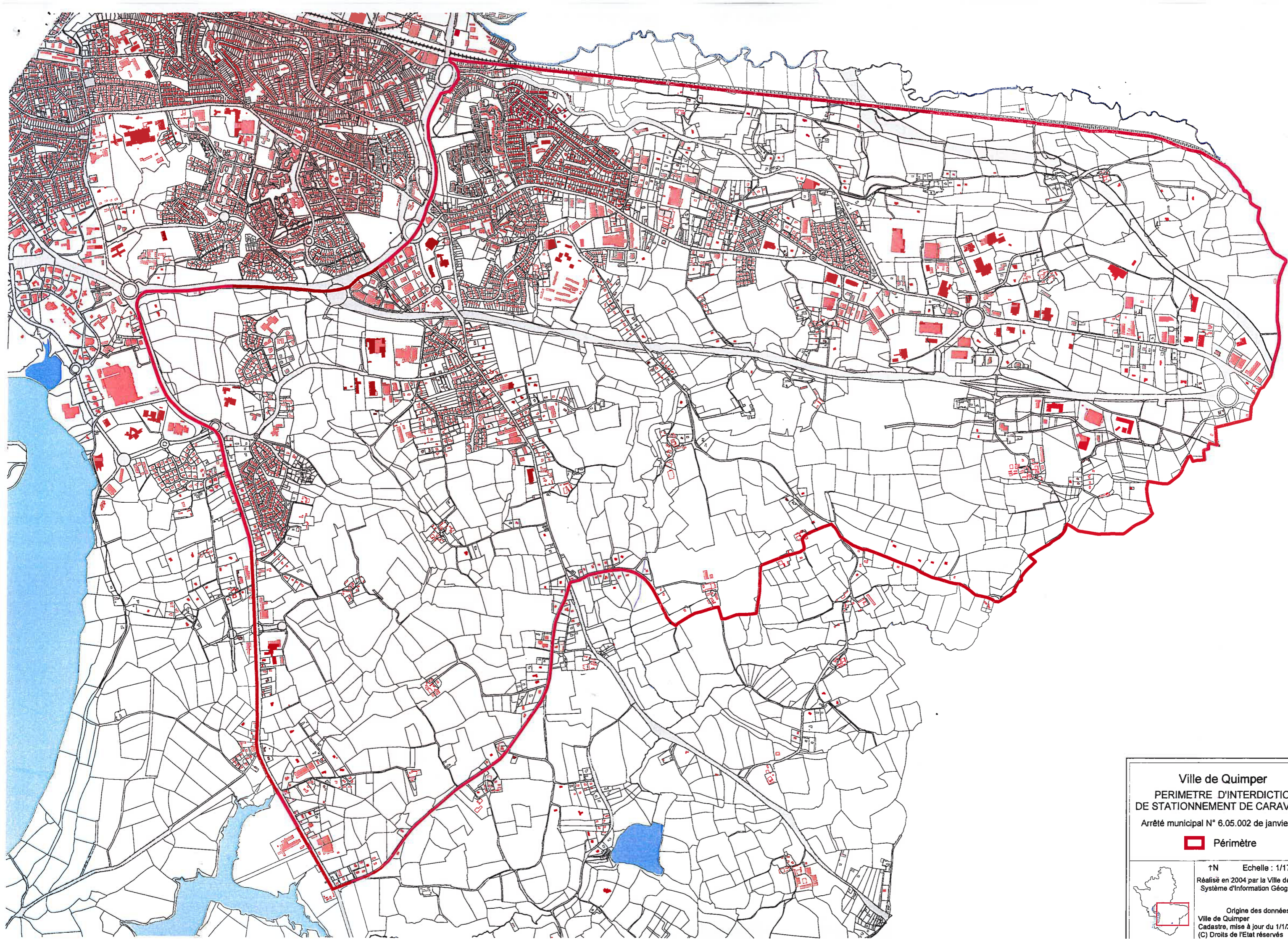
Fait à QUIMPER le 11 JAN. 2005  
Le sénateur-maire,




  
Alain GERARD

**Destinataires :**

- 2 ex Préfecture
- 1 ex Police Urbaine
- 2 ex Direction du Développement Urbain
- 1 ex Direction de l'Administration générale
- 1 ex Direction de la Voirie et de l'Environnement
- 1 ex Direction de la Solidarité



Ville de Quimper  
PERIMETRE D'INTERDICTION  
DE STATIONNEMENT DE CARAVANES  
Arrêté municipal N° 6.05.002 de janvier 2005

 Périètre

↑N Echelle : 1/17000  
Réalisé en 2004 par la Ville de Quimper  
Système d'Information Géographique

Origine des données :  
Ville de Quimper  
Cadastré, mise à jour du 1/1/2001  
(C) Droits de l'Etat réservés

